

Département du
DOUBS

Arrondissement de
BESANCON

Canton de
BAUME-LES-DAMES

**OBJET : Règlement du cimetière
et la grille tarifaire.**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22 février 2021, que la convocation du conseil avait été faite le 19 février 2021 et que le nombre des membres en exercice est de 14.

Exécution des articles L2121-10,
R12-7, L2121-17, R124-2, L2121-25,
R121-9 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

Michel JASSEY
Maire



Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE



COMMUNE DE DEVECEY 2021-9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 01 mars 2021
Annule et remplace la délibération 2021-8**

L'an deux mille vingt un, le 1er mars.

Le Conseil Municipal de la commune de DEVECEY s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de Monsieur Michel JASSEY, maire, pour une session ordinaire.

Etai(e)nt présent(e)s : Michel JASSEY, Bertrand BOUILLON, Caroline BRUN, Anna CHEVRAUX, Anne KRAGEN, Laëtitia LARROCHE, Philippe LEGRAND, Frédérique MARTIN, Gérard MONNIEN, Alexandre OUDIN, Benoît ROBERT, Françoise ROLLET, Ahmed ROUKEB, Robert STAS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Anne KRAGEN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des articles proposés par la commission "gestion du cimetière", le conseil municipal adopte le règlement du cimetière à l'unanimité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec 14 voix pour, de procéder à la modification des tarifs relatifs aux concessions cimetière et columbarium.

Par conséquent, à compter du 2 mars 2021, les tarifs applicables sont indiqués ci-après :

Projet	15 ans	30 ans
Place enfant pleine terre (-12 ans)	50.00 €	100.00 €
Place adulte pleine terre 2 places	250.00 €	500.00 €
Emplacement caveau 2 places	250.00 €	600.00 €
Emplacement caveau 4 places	500.00 €	1 200.00 €
Case urne columbarium	600.00 €	950.00 €
Case urne enterrée	400.00 €	600.00 €

**Fait et délibéré en séance le premier mars deux mil vingt et un.
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme**

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE



DEVECEY

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

Recevoir
Levée

ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-9 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R 2213-2 et Suivants,

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 et 645-6,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 01 mars 2021

Le présent règlement est applicable dans le Cimetière de DEVECEY à compter du 02 mars 2021.



DEVECEY

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

Besler
Levrault

ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1/65

Ont droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune (loi du 19.12.2008).
- Toute autre hypothèse sera examinée par le maire ou son représentant.

Article 2/65

Les emplacements des terrains concédés sont désignés par le Maire ou son représentant.

Article 3/65

Les inhumations sont faites en sépultures concédées pour 15 ou 30 ans.

Article 4/65

Sur autorisation de la Mairie

Le dépôt d'une urne peut être fait dans une concession ou dans une caverne.

L'urne (2 maximum) peut également être scellée sur un caveau depuis le 20 juillet 1998.

Article 5/65

La dispersion des cendres est effectuée sur le jardin du souvenir aménagé à cet effet.

Cette dispersion doit être déclarée en Mairie et inscrite au registre.

Le nom du défunt pourra être gravé sur la stèle en passant commande auprès de la mairie.

Article 6/65

Un convoi ne pourra être accepté avant les heures d'ouverture et trente minutes avant les heures de fermeture.



DEVECEY

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

Recevoir
Levroult

ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE

Article 7/65

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au service administratif de la mairie.

Article 8/65

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par l'entreprise ou tout autre organisme, dûment habilité, choisi par la famille, en présence d'un agent délégué au cimetière si possible. Le caveau sera refermé provisoirement par tout moyen adapté, sans que la responsabilité de la commune soit recherchée.

Article 9/65

Dès qu'un corps est déposé dans un caveau, ce dernier doit être immédiatement isolé au moyen de dalles et le caveau refermé et scellé.

Article 10/65

Si une inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture, le Maire ou son représentant légal fera déposer le corps dans le caveau provisoire communal.

Article 11/65

Si un corps a été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au déclarant de le faire exhumer immédiatement.

S'il ne se conforme pas à cette injonction, il est procédé d'office, à ses frais et par les soins de la commune, à l'exhumation du corps et à sa ré inhumation dans le terrain commun des concessions libres du cimetière, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par les parties intéressées.

Article 12/65

Chaque année un état sera dressé par les services concernant les dates et les modalités de reprises de concessions dont le délai d'occupation est expiré.



DEVECEY

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE

Article 13/65

Les dimensions du tombeau sont de :

1,50 X 2,60 soit 3.90m² pouvant contenir 2 corps.

2,00 X 2,60 soit 5.20m² pouvant contenir 4 corps.

Les dimensions des fosses pleines terre sont de :

2.00 X 1.00 soit 2m² *pouvant contenir 2 corps.*

0.70 X 1.40 soit 1m² pouvant contenir 1 corps (enfant – de 7ans)

La profondeur des fosses pleine terre (recouvrement) doit être de 1.50 m minimum

Dimensions à l'existant cinéraire sur cavurne prévue pour 4 urnes standards d'une contenance de 4 litres et demie.

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN.

Article 14/65

Les emplacements (inhumation en terre) en terrain gratuit sont destinés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été sollicité de concession de terrain. La durée d'occupation est fixée à cinq ans.

Article 15/65

A l'expiration du délai de cinq ans, les familles doivent faire enlever les pierres sépulcrales et insignes funéraires qu'elles auraient placées sur leurs sépultures. Dans l'autre cas, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des pierres sépulcrales et insignes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les insignes funéraires, objets et monuments non réclamés deviennent propriété de la commune qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts

Dès la sixième année, la commune peut reprendre les terrains, après avoir procédé à l'exhumation des corps dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire communal ou crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Article 16/65

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la ré-inhumation, pour quelque cause que se soit, sont à la charge de la partie demanderesse.



DEVECEY

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

Recevoir
Le Circuit

ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE

Article 17/65

Chaque emplacement ne pourra accueillir qu'un seul corps. Toutefois l'inhumation dans la même fosse d'une mère et de son (ses) enfant(s)mort-né(s) est (sont) autorisée (ès).

SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 18/65

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut-être concédé aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, des terrains pour une durée de trente ans. Art L2223-13 du CGCT

Article 19/65

Les concessions sont exclusivement délivrées au vu d'une déclaration souscrite par le demandeur moyennant le versement au receveur municipal du prix fixé par arrêté du Maire, après délibération du Conseil Municipal.

Article 20/65

Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession reçoit de la mairie un titre de concession. Les concessions sont accordées sous la forme dites « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné sur la demande.

Article 21/65

Les concessions sont classées par carré. Elles portent chacune un numéro d'ordre. Les terrains concédés sont attribués par la commune, soit carré après carrés en suivant l'ordre des fosses, soit à des emplacements rendus disponibles par des reprises de concessions. Le concessionnaire reçoit le terrain dans l'état où il se trouve et ne pourra prétendre à aucune réclamation quant à la nature du sol ou du sous-sol. Il devra faire procéder à la pose de semelles autour de la concession dans un délai de 6 mois après l'acquisition ou faire procéder à la construction d'un caveau dans le même délai.

Article 22/65

Les concessions sont renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession au prix du tarif en vigueur à l'échéance de la précédente concession (Conseil d'Etat)



DEVECEY

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE

Article 23/65

En cas de non renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune sans aucune formalité. Dans ce délai de 2 ans, la famille doit faire enlever les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs qu'elle aurait placés sur la sépulture. A l'expiration ce délai de 2 ans, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs non réclamés deviennent propriété de la commune qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts. A l'expiration du délai et à défaut par la famille concernée d'avoir procédé à l'exhumation du corps en terrain concédé, les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité pour être déposés dans l'ossuaire communal ou pourront être crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Loi du 17 mai 2011.

Article 24/65

Si moins de 5 ans reste à courir jusqu'à l'expiration d'une concession, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant le renouvellement.

Article 25/65

Les concessions de terrain dans le cimetière, étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit et exclusivement par voie de donation ou de succession entre parents ou alliés. Elles ne peuvent être transmises par voie de donation à des personnes étrangères à la famille mais ayant droit à une concession, qu'à la condition expresse que le caveau n'ait pas été occupé. Seul le concessionnaire pourra faire acte de donation.

Article 26/65

Sur toutes les concessions, les concessionnaires peuvent poser un monument sous leur responsabilité et auront à charge le remplacement du couvercle du caveau nécessaire.

Des travaux de remise en état pourront être exigés par la commune en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue. Sans réponse du concessionnaire la commune peut faire une mise en sécurité immédiate aux frais du concessionnaire.

Article 27/65

En cas d'urgence ou de péril imminent et après mise en demeure adressée à la dernière adresse connue, la commune peut faire procéder d'office aux travaux, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit, par ses soins ou par une entreprise agréée. Article L 511-4-1 du CCH



DEVECEY

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

Banier
Levraut

ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE

Article 28/65

Chaque concession étant différente l'alignement sera à déterminer avec la mairie.

Article 29/65

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint et ceux de ses parents et alliés.

INHUMATION AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 30/65

Le dépôt au caveau provisoire communal est soumis aux conditions suivantes :

La commune peut autoriser dans les limites des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire des corps :

- dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession de longue durée, si celle-ci n'est pas en état de les recevoir immédiatement
- des personnes décédées sur la commune et dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive
- provenant d'exhumation demandée par les familles pour des changements d'emplacement ou pour la construction d'un caveau.

Article 31/65

Le séjour en dépôt ne peut excéder sept jours sauf dérogation de la mairie. Passé ce délai, huit jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception, demeuré sans effet, le ou les corps sont inhumés d'office en terrain commun. Les dépenses occasionnées par ces opérations, sont recouvrées auprès du déclarant ou de la famille de la demande par le receveur municipal.

CONDITIONS D'EXHUMATION

Article 32/65

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire ou de son représentant. Toute demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent de la personne décédée. La personne qui formule la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ou les droits du concessionnaire ou de ses ayants-droit.



DEVECEY

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE

Article 33/65

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et est sujet à déclaration.

Article 34/65

Les exhumations ont lieu à des jours fixés à l'avance en accord avec les familles et sont entreprises avant l'ouverture du cimetière. Elles sont effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ; si ceux-ci dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 35/65

L'exhumation du corps d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an, à compter du décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire en caveau provisoire.

Article 36/65

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire), dont l'acquisition est à la charge de la famille.

Article 37/65

Les personnes procédant à des exhumations devront respecter les règles de respect, de salubrité, de décence et d'hygiène édictées par les règlements en vigueur.

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS.

Article 38/65

Aucune intervention sur une sépulture ne sera acceptée sans qu'au préalable une autorisation n'ait été accordée par la commune. L'exécution de tous travaux et notamment : les constructions de caveaux, l'édification de monuments, les travaux d'entretien et d'ouverture des sépultures, préalables à une inhumation ou une exhumation, doivent faire l'objet d'une déclaration écrite par le concessionnaire ou son ayant-droit. L'entreprise intervenante, le concessionnaire ou ses ayants-droits s'engageront à respecter les termes de ce présent règlement.



DEVECEY

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

Besnier
Levrault

ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE

Article 39/65

Aucune plantation d'arbustes, en pleine terre, n'est autorisée sans l'accord du maire ou de son représentant.

Article 40/65

Cette déclaration doit comporter les coordonnées de la concession, la description précise des travaux à exécuter, la date du début des travaux, leur durée, le nom et la signature de l'entrepreneur chargé de l'exécution de ces travaux. Elle devra être remise à la mairie qui se réserve un délai maximum de six jours ouvrables pour faire part de ses réserves éventuelles.

Article 41/65

Les travaux entrepris sans autorisation préalable ou réalisés non conformes aux déclarations établies ou contraires au présent règlement, seront immédiatement suspendus par la commune, qui, en cas d'urgence ou de péril imminent peut prescrire la transformation, voire la démolition, afin d'assurer la sûreté et la salubrité publiques, ainsi que le bon ordre et la décence dans le cimetière. La remise en état sera à la charge du contrevenant

Article 42/65

Les travaux sont réalisables tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture du cimetière.

Article 43/65

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, les travaux devront être impérativement stoppés pour le 27 octobre au soir.

Article 44/65

Les entreprises feront enlever hors du cimetière les terres provenant des fouilles. Il en sera de même des gravats, pierre et débris. Les allées qui seraient malencontreusement souillées lors du transport des matériaux doivent être nettoyées par les entreprises ayant procédé aux travaux.

Article 45/65

L'emploi de caveaux préfabriqués est autorisé, à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité et répondent aux normes d'hygiène ainsi qu'aux normes AFNOR.

Article 46/65

La commune déterminera l'alignement des caveaux et la délimitation de l'emplacement.



DEVECEY

Article 47/65

La construction de caveaux n'engage en rien la commune, en cas de litige entre le concessionnaire et l'entrepreneur, au sujet de malfaçons qui interviendraient ultérieurement, fissures, affaissement, étanchéité etc....

La commune ne peut-être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants-droit de faire assurer sous sa responsabilité la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois de caveaux.

Article 48/65

Aucune inhumation ne sera faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

L'occupation d'une case de caveau est sous la seule responsabilité du concessionnaire ou de son entrepreneur.

Article 49/65

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée devra placer au-dessus de l'ouverture, un dallage garantissant la sécurité.

Article 50/65

L'installation d'un monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres et après la pose de cadres ou semelles obligatoires. L'emprise au sol de toute construction doit être rigoureusement renfermée dans les limites du terrain concédé.

Article 51/65

La remise en place des monuments devra intervenir aussitôt après l'inhumation, pour une inhumation en caveau. Ces travaux se feront sous la seule responsabilité de l'entreprise.

Article 52/65

Toute demande d'inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable. L'autorisation d'inhumation sera délivrée par le Maire. Cette demande devra mentionner, les renseignements généraux d'état civil du demandeur, mais également si le corps a reçu des soins somatiques, si la personne décédée a fait l'objet d'une mise en bière immédiate, ainsi que la nature, hermétique ou non, du cercueil fourni.



DEVECEY

Article 53/65

Seront exigibles, toutes les taxes prévues dans les textes législatifs, régulièrement votées par le Conseil Municipal.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIERE

Article 54/65

Les pouvoirs de police sont du ressort de Monsieur le Maire.

Article 55/65

L'accès du cimetière est possible en permanence, cependant les portes devront être maintenues fermées afin d'éviter la divagation des animaux.

Article 56/65

Tout visiteur doit se comporter avec décence et le respect que commande la destination de ces lieux, les chants et musiques, non liés à une cérémonie, sont formellement interdits, sauf autorisation.

Article 57/65

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Le Maire ou le personnel responsable du cimetière pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient avec tout respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours à la force publique.

Article 58/65

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs et clôtures du cimetière, de monter sur les monuments,
- d'endommager d'une quelconque manière les sépultures, les monuments, de déplacer les fleurs ou autres objets funéraires sur les tombes.

Les ordures et petits gravats, les plantes, fleurs fanées devront être déposés dans l'emplacement réservé à cet effet.



DEVECEY

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

Benoit
Levrault

ID : 025-212502009-20210301-DELIB92021-DE

Article 59/65

Il est interdit d'apposer sur les murs, à l'intérieur ou à l'extérieur, des panneaux ou affiches publicitaires.

Les quêtes ou collectes sont prohibées à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit de se livrer à des tournages cinématographiques ou autres prises de vue, sans autorisation du maire ou de son représentant.

Article 60/65

Le maire ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des vols commis sur les sépultures au préjudice des familles.

Article 61/65

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Article 62/65

Les textes législatifs actuellement en vigueur font obligation aux entreprises d'être habilitées pour effectuer certaines opérations, notamment celles liées à des inhumations ou exhumations.

Article 63/65

Le Maire pourra dresser ou faire dresser un procès-verbal de toutes infractions à ce présent règlement.

Article 64/65

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Article 65/65

Un exemplaire de ce présent règlement sera affiché dans l'enceinte du cimetière et tenu, en mairie, à la disposition des personnes ou entreprises qui en feraient la demande.

Devecey le : 01 MARS 2021

Le concessionnaire

Le Maire, Michel JASSEY

